

N° 2. — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Navires affrétés pour le transport de charbon, etc. — Il ne doit pas être payé d'acomptes de fret à destination, à moins d'une clause spéciale dans les chartes-parties.*

*Le Sénateur, Ministre de la Marine, à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.*

(Marine — Direction du matériel — Bureau des approvisionnements généraux de la flotte.)

Papeete, le 10 novembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La plupart des chartes-parties pour transport de charbon, de matériel ou de vivres aux dépôts d'outremer stipulent que le solde de fret sera payable dans un port de France, sous la réserve parfois que les capitaines auront le droit de toucher à destination une certaine somme à valoir sur le règlement définitif.

Malgré l'absence dans les contrats de toute clause à cet égard, il a été récemment satisfait dans diverses colonies aux demandes de capitaines qui sollicitaient le paiement d'acomptes pour les besoins de leurs navires.

Quelque justifiée qu'ait pu être cette mesure, elle n'en constitue pas moins une dérogation au traité conclu avec l'armateur qui pourrait être fondé à se plaindre de l'inexécution de sa convention.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de ne plus allouer d'acomptes aux capitaines de navires affrétés par la marine, si la charte-partie ne contient une mention à cet effet indiquant le maximum du paiement qui pourra être ainsi effectué.

Les chefs du service de la Marine dans les ports secondaires sont invités à appeler à ce sujet l'attention des frèteurs.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 3. — *DÉCISION instituant une commission pour procéder à la remise des divers terrains et immeubles concédés par le Conseil général à la municipalité de Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890, approuvant la délibération du Conseil général en date du 17 septembre 1890 qui concède, à titre gratuit, à la commune de Papeete les divers immeubles et terrains,